



MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE PLOUGUERNEAU

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : La médiathèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation, relever de l'appréciation du bibliothécaire.

Article 3 : La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 4 : Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Article 5 : Pour s'inscrire à la médiathèque l'utilisateur doit justifier de son identité. Il est établie une carte qui rend compte de son inscription. L'abonnement est valable un an à partir de la date d'inscription.

Article 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 15 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Article 7 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 8 : L'utilisateur peut emprunter douze documents (livres, CD, DVD, revues) et une liseuse à la fois pour une durée de trois semaines.

Article 9 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 10 : si certains documents étaient rendus en mauvais état ou perdus par l'abonné, celui-ci serait dans l'obligation de rembourser ceux-ci à la collectivité :

- soit au tarif de rachat du document ou du support au vu d'un devis demandé auprès du fournisseur concerné.
- soit au tarif initial d'achat du document ou du support au vu de la facture d'acquisition de celui-ci.

Article 11 : En cas de retard dans la restitution des documents, la médiathèque pourra prendre des dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, amende dont le montant est fixé par délibération).

Article 12 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer et de manger dans les locaux. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque sauf les chiens guides d'aveugles.

Article 13 : Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 14 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

A Plouguerneau, le 14/11/2019

Le Maire

